



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 21 janvier 2026

Convocation du 15 janvier 2026

En Exercice : 09

L'An Deux Mil vingt-six

Présents : 08

Le vingt-et-un janvier à quatorze heures et trente minutes

Votants : 09

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Marc LEGER, Maire.

Présents : MM. & MMES Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoint au Maire, Nicole BASLY, Isabelle DEGUEROIS, Sylvie BREUILS, Marie-Christine SIONNEAU, Paul de LABARTHE, Benoit LEPROVOST, Conseillers.

Absents excusés : Bruno MANCEL (donne pouvoir à J-M LEGER)

Madame Nicole BASLY est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal (en date du 7 janvier 2026) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur Jean-Marc LEGER, Maire, ne fait mention que des titres et des délibérations prises.

Le Procès-Verbal de la séance du 7 janvier 2026 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal. 38

**2026-04 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2025**

Rapporteur : Le Maire

L'arrêté préfectoral du 31/12/2025 acte le transfert de la compétence assainissement collectif à la C.D.C S.T.M à compter du 01/01/2026.

Par conséquent, le budget assainissement de la commune est dissous au 31/12/2025 et les éléments de bilan seront reversés au budget de la commune puis mis à disposition de la C.D.C S.T.M.

En vue de ces transferts, il convient d'optimiser la fiabilisation des subventions reçues car ces dernières ont été réintégrées en accès de 133 111,28 €.

Les corrections sont des opérations d'ordre c'est-à-dire sans décaissement, ni encaissement.

Afin de comptabiliser ces corrections, il convient de modifier les crédits budgétaires sachant que les crédits disponibles à ce jour ne permettent de régulariser la totalité du suramortissement.

La correction est limitée à 45 248,49 €.

Ces opérations sont obligatoires et il n'existe pas de prescription dans l'antériorité.

Dans l'historique de la comptabilité, nous avons retrouvé des informations sur les subventions versées :

|            | ARS | CD14 | TOTAL |
|------------|-----|------|-------|
| Collectif  | 45% | 20%  | 65%   |
| Epuration  | 40% | 40%  | 80%   |
| individuel | 45% | 0%   | 45%   |

Il conviendra donc au S.G.C de recalculer le montant des amortissements en fonction de cette répartition selon le modèle ci-dessous :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION

##### DEPENSES

| Chapitre | article    | objet                            | montant    |
|----------|------------|----------------------------------|------------|
| 042      | 673        | Neutralisation sur amortissement | 45 248,49  |
| 011      | à préciser |                                  | -35 507,64 |
| 65       | à préciser |                                  | -448,37    |
| 023      |            | Virement à la SI                 | -7 027,25  |
| TOTAL    |            |                                  | 2 265,23   |

##### RECETTES

| Chapitre | article | objet | montant  |
|----------|---------|-------|----------|
| 70       | 70611   |       | 2 265,23 |
|          |         |       |          |
|          |         |       |          |
| TOTAL    |         |       | 2 265,23 |

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### DEPENSES

| Chapitre | article | objet | montant   |
|----------|---------|-------|-----------|
| 21       | 2158    |       | 38 221,24 |
|          |         |       |           |
| TOTAL    |         |       | 38 221,24 |

##### RECETTES

| Chapitre | article | objet                            | montant   |
|----------|---------|----------------------------------|-----------|
| 040      | 13911   | Neutralisation sur amortissement | 45 248,49 |
| 021      |         | Virement de la SF                | -7 027,25 |
| TOTAL    |         |                                  | 38 221,24 |

TOTAL DEPENSES BUDGET 40 486,47

TOTAL RECETTES BUDGET 40 486,47

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus ;

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

#### POINT ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Le Maire

La majorité qualifiée des communes de l'intercommunalité s'est prononcée pour le transfert de la compétence assainissement collectif au profit de la C.D.C S.T.M. De ce fait, ce transfert de compétences implique des opérations patrimoniales sur le budget 2025.

Schématiquement le transfert de compétences à la C.D.C S.T.M s'effectuera en trois étapes successives :

- 1 - Étape 1 : dissolution des Budgets annexes communaux et réintégration dans le budget principal de la commune (obligatoire)
- 2 - Étape 2 : Mise à disposition des biens, équipements et services à la C.D.C S.T.M (obligatoire)
- 3 - Étape 3 : Transfert des excédents ou déficits de clôture à la C.D.C S.T.M (facultatif)

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire la reprise de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cependant des évolutions ultérieures reportent le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et enlèvent le caractère obligatoire du transfert (loi 3DS du 21 février 2022 et celle du 11 avril 2025).

La C.D.C S.T.M dispose de la compétence facultative Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le cabinet SICCE ayant déjà été sollicité et financé, la C.D.C a maintenu la reprise de la compétence assainissement collectif.

Concernant l'assainissement de Vendes, il est nécessaire de revoir la gestion dans son ensemble. D'une part, il convient de rappeler, qu'un service public a pour vocation de répondre aux besoins des administrés sans nécessairement poursuivre un objectif de profit, mais en veillant, à minima, à un équilibre financier permettant d'assurer la pérennité du service.

D'autre part, les administrés ayant un assainissement individuel ne peuvent pas continuer à payer la redevance d'assainissement collectif (3,59€/m<sup>3</sup>) sachant que ce n'est pas le même coût d'amortissement et que cette compétence est restée facultative.

Deux solutions restent possibles selon SICCE. La première consisterait à garder la gestion de l'assainissement individuel. Cela obligerait la commune à rendre amortissable l'équipement et donc, de faire payer « au coût réel » les administrés, soit un prix de l'eau assainie aux alentours de 10 € le m<sup>3</sup>.

La deuxième option serait de dénoncer les conventions et rendre la gestion de l'assainissement individuel à chaque administré concerné. Alors ces derniers paieraient l'eau assainie aux alentours de 0.59 €/m<sup>3</sup>.

Sur ce sujet, la commune bénéficiera du soutien et de l'expertise de la C.D.C S.T.M ainsi que du S.G.C pour finaliser une solution pérenne en 2026.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Hommage G. LECOQ : Dimanche 25 janvier à 16h

Repas des Aînés : choix du menu validé

4 février : commission Finances en présence du S.G.C

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 16h10  
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance,

Nicole BASLY



Le Maire,

Jean-Marc LEGER

